

sions qui ont été ou pourraient être faites de quelques portions de territoire de la République, doivent être poursuivis par les officiers de police, et jugés par les tribunaux auxquels en appartenait la connaissance au moment où ils ont été commis.

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés. (B. 43, 94.)

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Leblanc fils, habitant de Beaumont, ensemble sur le référé fait par le tribunal du district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, du point de savoir si les tribunaux sont compétens pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés, ou si la loi du 25 juillet 1793 attribue aux corps administratifs la faculté de prononcer même sur la propriété en pareil cas ;

Considérant que les lois précédemment rendues n'attribuent aux corps administratifs que la connaissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés, et non de celles en désistance qui auraient pu être dirigées contre eux ; qu'ainsi, et sur ce point, les choses sont restées dans le droit commun, et que, dans le cas particulier, la compétence judiciaire est d'autant moins douteuse, que le jugement d'une requête civile sort essentiellement des fonctions administratives ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte. (B. 43, 97.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Béziers, tendant à savoir si un fermier du ci-devant ordre de Malte qui n'a pas représenté et fait parapher son bail au secrétariat de district dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792, peut, pour éviter la déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 et 11 = 24 août 1790, s'aider de la partie du décret du 28 germinal dans laquelle il est parlé des fermiers du ci-devant ordre de Malte ;

Considérant que le décret du 28 germinal

a seulement déclaré que les fermiers du ci-devant ordre de Malte n'avaient pas dû représenter et fait parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi des 6 et 11 = 24 août 1790, et qu'il n'a pas dérogé à l'article 8 de la loi du 19 septembre 1792, qui avait rendu les articles 37 et 38 de la loi des 6 et 11 = 24 août 1790 communs aux biens du ci-devant ordre de Malte, et d'après lesquels les fermiers de ces biens étaient tenus, à peine de déchéance, de représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792 ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif à l'insertion au procès-verbal de la fête célébrée le 20 prairial. (B. 43, 89.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif au mode d'exécution du décret sur l'emprunt forcé, dans le département du Mont-Blanc. (B. 43, 90.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décrets qui accordent un congé aux députés Massieu et Petit. (B. 43, 89 et 94.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif au contingent de la contribution mobilière des districts de Macheoul et Clisson, pour l'année 1793. (B. 43, 89.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décrets qui traduisent au tribunal révolutionnaire Descaignes père et fils, et Braulet. (B. 43, 95.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décret relatif au citoyen Massey, commissaire des guerres. (B. 43, 90.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décrets qui accordent des secours aux veuves Larivière et autres. (B. 43, 90 à 93.)

21 PRAIRIAL an 2 (9 juin 1794). — Décrets d'ordre du jour sur la compétence pour connaître des revendications de fonds ci-devant possédés par des émigrés ; le droit de mesurage. (B. 43, 94, 96 et 97.)

22 PRAIRIAL an 2 (10 juin 1794). — Décret concernant le tribunal révolutionnaire. (1, Bull. II, n° 1 (1) ; B. 43, 101 ; Mon. du 24 prairial an 2.)

Voy. lois du 19 FLORÉAL an 2 ; des 14 et 22 THERMIDOR an 2 ; du 8 NIVOSE an 3.

(1) Comme nous l'avons dit dans l'introduction, dans les renvois au *Bulletin*, le premier chiffre indique la *série* ; le second, le n° du *Bulletin*, et le troisième, le n° de la loi. A partir de cette

époque, les actes législatifs sont intitulés *Lois* dans le *Bulletin*, et *Décrets* dans la collection *Baudouin* : nous conserverons cette dernière dénomination jusqu'au *Directoire*.

Art. 1^{er}. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidents, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public et douze juges.

2. Les jurés seront au nombre de cinquante.

3. Les diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

Président : Dumas ; vice-présidents : Coffinhal, Sellier, Naulin, Ragmey.

Accusateur public : Fouquier ; substituts : Gribauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset.

Juges : Deliége, Foucaut, Verteuil, Maire, Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons ; Laporte, membre de la commission militaire à Tours ; Félix, *idem* ; Loyer, section Marat.

Jurés : Renaudin, Benoitrais, Fauveti, Lumière, Feneaux, Gauthier, Meyère, Chatelet, Petit-Tressin, Trinchard, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels ; Subleyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil ; Fillon, fabricant à Commune-Affranchie ; Potheret, de Châlons-sur-Saône ; Masson, cordonnier à Commune-Affranchie ; Marbel, artiste ; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques ; Villers, rue Caumartin ; Moulin, section de la République ; Depréau, artiste, rue du Sentier ; Emery, marchand chapelier, département du Rhône ; Lafontaine, de la section du Muséum ; Blachet, payeur général à l'armée des Alpes ; Debeaux, greffier du tribunal de district de Valence ; Gouillard, administrateur du district de Béthune ; Dereys, section de la Montagne ; Duquenel, du comité révolutionnaire de Lorient ; Hannyoy, *idem* ; Butins, section de la République ; Pecht, faubourg Honoré, n° 169 ; Muguin, du comité de surveillance de Mirecourt.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

4. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

5. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

6. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ;

Ceux qui auront trahi la République dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire ; entre-tenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la République ;

Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du Gouvernement, par des applications fausses et perfides ;

Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement, pour favoriser les entreprises des tyrans ligues contre la République ;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ;

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, et les dilapidateurs de la fortune publique autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ;

Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ;

Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documens, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugemens est la

conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but , le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure , les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité , dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans :

9. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

10. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire , si ce n'est la Convention nationale , le comité de salut public , le comité de sûreté générale , les représentans du peuple commissaires de la Convention , et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

11. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans en avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale , et obtenu leur autorisation.

12. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public : la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

13. S'il existe des preuves , soit matérielles , soit morales , indépendamment de la preuve testimoniale , il ne sera point entendu de témoins , à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire , soit pour découvrir des complices , soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

14. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve , l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice , sans distinction de témoins à charge ou à décharge.

15. Toutes les dispositions seront faites en public , et aucune déposition écrite ne sera reçue , à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal ; et , dans ce cas , il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

16. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs.

17. Les débats finis , les jurés formeront leurs déclarations , et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

Le président posera la question avec clarté , précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou

inexacte , le jury pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

18. L'accusateur public ne pourra , de sa propre autorité , renvoyer un prévenu adressé au tribunal ou qu'il y aurait fait traduire lui-même ; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal , il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil , qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale , qui l'examineront (1).

19. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire , l'un pour l'accusateur public , et l'autre au tribunal , sur lequel seront inscrits tous les prévenus , à mesure qu'ils seront traduits.

20. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderaient point avec la présente loi , et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

21. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret relatif à la poursuite des contre-révolutionnaires qui entraveraient la fabrication des assignats , des armées , etc. (1, Bull. 3, n° 14 ; B. 43, 109.)

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret interprétatif du décret du 20 sept. 1793, sur les certificats de civisme. (1, Bull. 3, n° 13 ; B. 43, 110.)

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret d'ordre du jour relatif aux pensions et indemnités des chantres et officiers laïques des ci-devant églises. (B. 43, 100.)

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret qui accorde à chacun des citoyens Soulaire et Malherbe la somme de douze cents livres , à titre de gratification et indemnité. (B. 43, 98.)

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret qui accorde la somme de cent cinquante livres , à titre de secours provisoire , au citoyen Pierre Lacombe , blessé à la journée du 10 août. (B. 43, 99.)

22 PRAIRIAL AN 2 (10 juin 1794). — Décret relatif à deux jugemens rendus les 11 et 12 brumaire par la ci-devant commission révolutionnaire de Strasbourg , l'un contre Suzanne Madelaine Mathis , marchande de fruits et de vin , accusée d'accaparemens de draps , et

(1) Voy. loi du 26 prairial an 2.